

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant changement d'exploitant
SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL
Commune de Villers-Saint-Paul**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le dernier alinéa de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à exercer les activités du centre de tri situé avenue Frédéric et Irène Joliot Curie sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à poursuivre les activités du centre de tri susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 juin 2021 concernant les installations initialement exploitées par la société NCI ENVIRONNEMENT au profit de la société PAPREC CRV ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 13 mai 2024 par la SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société PAPREC CRV pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1° La SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL exploite des installations visées par les rubriques n° 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711 et 2719) et n° 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719), figurant à l'annexe 1 l'arrêté du 31 mai 2012 modifié qui fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

2° L'article R. 516-1 stipule que « [...] Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis [...] » ;

3° Considérant qu'au vu des éléments transmis par la SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL, le changement d'exploitant ayant fait l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est donc pas requis ;

4° Il convient, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL, dont le siège social est sis ZA le Pont Cailloux, route des Nourrices – 78850 Thiverval-Grignon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870), avenue Frédéric et Irène Joliot Curie.

Article 2 :

L'ensemble des actes administratifs délivrés à la société PAPREC CRV est désormais applicable à la SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL.

Les prescriptions relatives aux garanties financières du présent arrêté se substituent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul.

Article 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations classées visées par les rubriques n° 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2719) et n° 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719), disposent de garanties financières, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux qui viseraient :

1. la mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R.181-44 et R.512-46-25 du Code de l'environnement ;
2. les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 140 619 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 848,8, dernière valeur connue du mois de février 2024, parue au Journal Officiel du 17 avril 2024 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur des quantités maximales de déchets et produits pouvant être entreposés sur le site, mentionnées ci-après :

- Quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site :
 - 670 tonnes de déchets réceptionnés en vue d'être triés ;
 - 21 tonnes de refus de tri.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	65 263,00 €	1,28	0,00 €	285,00 €	33 600,00 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Article 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un **délai de trois mois**, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, à valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès de l'autorité préfectorale tous les 5 ans, en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, lors de toutes les modifications des conditions d'exploitation telles que définies ci-après :

➤ Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du même Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, l'autorité préfectorale peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

L'autorité préfectorale appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus dans les conditions suivantes :

- après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à rencontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties financières, et après que les travaux couverts par les dites garanties aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Président du syndicat mixte départemental de l'Oise

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France